

Mise en ligne le 13/02/2026



Réf dossier : 11941
N° ordre de passage : 79
N° annuel : B2026_0079

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU BUREAU DU 9 FÉVRIER 2026**

Assurer une gestion performante des ressources de la Métropole - Gestion immobilière - Commune de Malaunay - Rue Pierre Brossolette - Désaffectation, déclassement et cession des parcelles AC 1310 et 1313 - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ».

Sur le fondement de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies (...).

Toutefois, en application de l'article L 141-12 du Code de la Voirie Routière, « les attributions dévolues au Maire et Conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'Établissement Public Intercommunal compétent ».

La réhabilitation du quartier Brossolette à Malaunay, menée par le bailleur LOGEO et la commune, consiste en la rénovation thermique de 136 logements et vise à démolir trois anciens immeubles comprenant 62 logements. La requalification du quartier sera l'occasion de permettre une évolution de l'offre d'habitat au sein d'un quartier apaisé et renaturé. Dans le cadre de la deuxième phase de cette réhabilitation, il est prévu la démolition d'un immeuble et la construction de deux nouveaux plots de logements.

Ce projet implique de fermer à la circulation du public et de déclasser deux emprises de la rue Pierre Brossolette : parcelles cadastrées section AC n° 1310 d'une contenance de 504 m² et n° 1313 d'une contenance de 1 003 m². Il s'agit d'intégrer ces emprises au projet d'habitat de LOGEO. L'une d'entre elle supportera une partie d'un des immeubles et le reste constituera un espace apaisé, tandis que la seconde emprise demeurera à usage de stationnement privatisé.

Après consultation des services fiscaux et au regard des usages projetés, il a été proposé à LOGEO, une cession à son profit de la parcelle cadastrée section AC n° 1310 d'une contenance de 504 m² pour un montant de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 €) et de la parcelle cadastrée section AC n° 1313 d'une contenance de 1 003 m² pour un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €). Cette proposition a été acceptée le 13 novembre 2025.

Les frais d'acte seront pris en charge par LOGEO.

En application de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et en vertu de la compétence « voirie et espaces publics » de la Métropole Rouen Normandie, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de deux emprises de la rue Pierre Brossolette, préalablement à leur cession à la LOGEO.

Ce déclassement du domaine public métropolitain peut être prononcé suite à l'enquête publique, réalisée du 10 au 24 novembre 2025, relative au déclassement de deux emprises de la rue Pierre Brossolette à Malaunay, ainsi que d'une partie du parking de la Place d'Armes et du parvis situé rue Alexandre Dumas à Canteleu.

Par conséquent, il vous est proposé de :

- désaffecter et déclasser les parcelles cadastrées section AC n° 1310 et n° 1313,
- d'autoriser leur cession dans les conditions sus-mentionnées et,
- d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2141-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 7 août 2025,

Vu l'accord de LOGEO en date du 13 novembre 2025,

Vu l'enquête publique réalisée du 10 au 24 novembre 2025, relative au déclassement de deux emprises de la rue Pierre Brossolette à Malaunay, ainsi que d'une partie du parking de la Place d'Armes et du parvis situé rue Alexandre Dumas à Canteleu,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2025 émettant un avis favorable sur la procédure de déclassement,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Benoît ANQUETIN, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie assure depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion et l'entretien des voiries et des espaces publics de son territoire,
- que le projet de requalification porté par LOGEO comprend deux emprises de la rue Pierre Brossolette à Malaunay,
- que LOGEO a accepté l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n° 1310 et n° 1313 d'une contenance respective de 504 m² et 1 003 m², situées rue Pierre Brossolette sur la commune de Malaunay et issues du domaine public, pour un montant total de QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91 000 €), ainsi que la prise en charge des frais d'acte notarié,
- que le déclassement des parcelles sus-mentionnées fait suite à l'enquête publique, réalisée du 10 au 24 novembre 2025,
- que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable quant au déclassement desdites emprises,
- qu'il convient de désaffecter et de déclasser les parcelles cadastrées section AC n° 1310 et n° 1313 issues du domaine public préalablement à leur cession,

Il est procédé au vote à 17 heures 54.

Décide à l'unanimité :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AC n° 1310 et n° 1313 d'une contenance respective de 504 m² et 1 003 m², soit 1 507 m² au total, situées rue Pierre Brossolette sur la commune de Malaunay et de prononcer leur déclassement,
- d'autoriser la cession des parcelles cadastrées section AC n° 1310 et n° 1313 à LOGEO aux conditions suivantes :
 - Les frais d'acte seront pris en charge par LOGEO,
 - La cession s'effectue au prix de QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91 000 €),

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT


Hugo LANGLOIS
Bureau - Secrétaire de séance
12 févr. 2026


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
12 févr. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU BUREAU DU 9 FÉVRIER 2026 A 17H00

Sur convocations des 30 janvier et 3 février 2026

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. BREUGNOT (Gouy), M. CALLAIS (Le Trait), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 17 h 19, Mme EL KHILI (Rouen) à partir de 17 h 22, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) à partir de 17 heures 23, Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GROULT (Darnétal), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 17 heures 34, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZZAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 17 h 19, Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROYER (Hénouville), M. SORET (Rouen).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE jusqu'à 17 h 22, Mme LESAGE (Grand-Couronne) pouvoir à M. MERABET, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BARRE, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier) pouvoir à M. ANQUETIN

Absents non représentés :

M. DELALANDRE (Duclair) jusqu'à 17 heures 19,
Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 17 heures 23,
M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 17 heures 34,
Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 17 h 19.

Commune :
MALAUNAY (402)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1188P
Document vérifié et numéroté le 27/06/2025
APTGC ROUEN
Par CHEVALLIER François
T.G
Signé

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

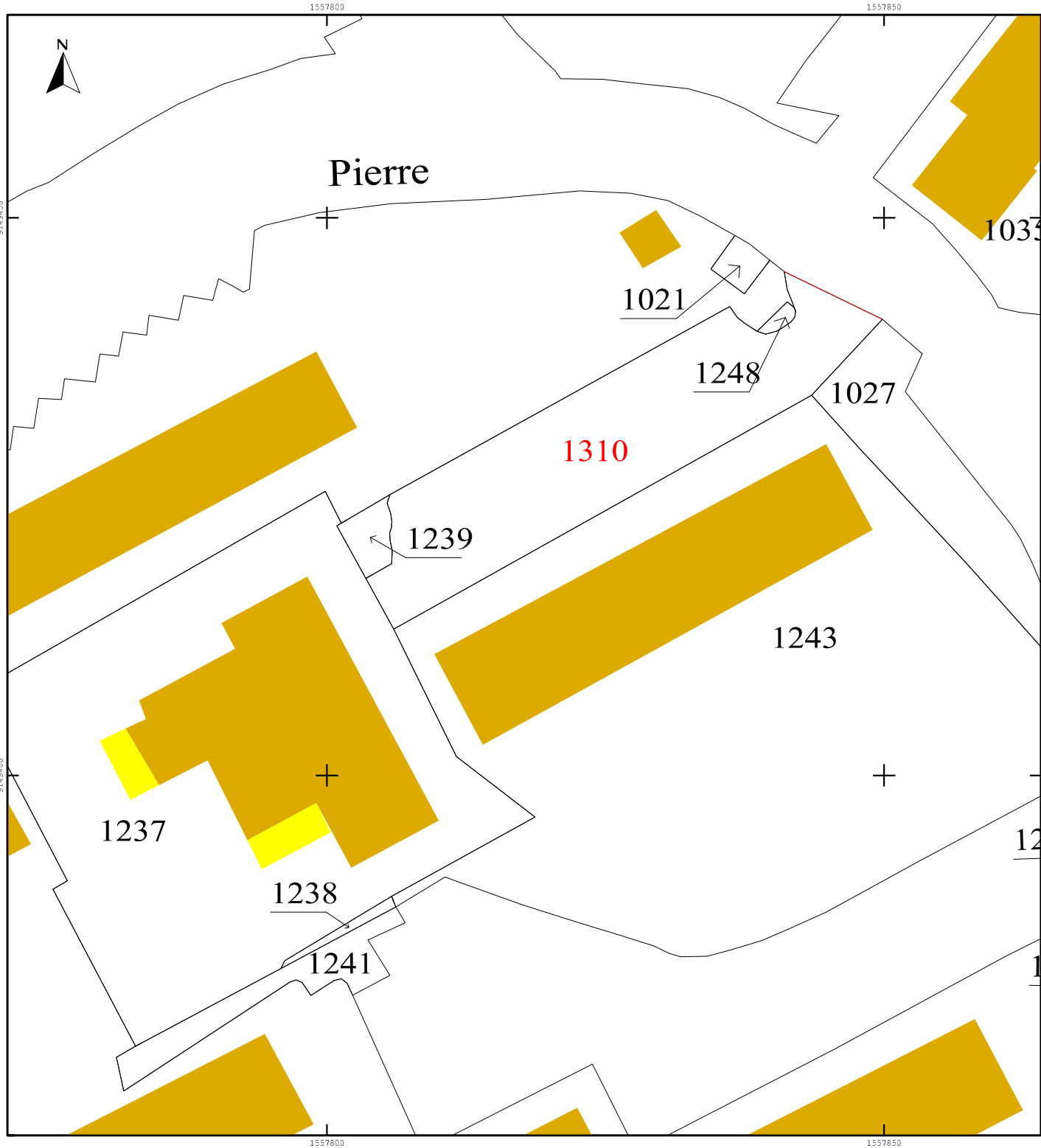
Publié le

ID : 076-200023414-20260210-B2026_0079-DE

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/07/2025
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBER VENTE (2)
Réf. : C2024
Le 21/05/2025

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
MALAUNAY (402)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1191N
Document vérifié et numéroté le 12/08/2025
APTGC Rouen
Par Denis MEUZERET
Géomètre
Signé

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le _____
ID : 076-200023414-20260210-B2026_0079-DE

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/08/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBERT-VENTE-ET-EXTRACTION
Réf. : C2024
Le _____

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

